

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3809-2012
PHASE 2B

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2012-2013
DE GAZ MÉTRO

GAZ MÉTRO

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

GAZ MÉTRO
CAS DE TRANSFERT DE PROGRAMMES DU FEE OU VERS LE FEE

Pièce déposée par
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 1^{er} mai 2013

1 **Tableau A - Paramètres d'intervention du PGEÉ et du FEÉ**

	PGEÉ	FEÉ
Clientèle visée	<ul style="list-style-type: none"> VGE, CII et résidentielle 	<ul style="list-style-type: none"> CII et résidentielle, avec priorité accordée aux personnes à faibles revenus et aux projets à vocation communautaire ou sociale.
Mesures et R & D poursuivis	<ul style="list-style-type: none"> Toute mesure et activité de recherche liée aux appareils et systèmes connexes alimentés par le gaz naturel. 	<ul style="list-style-type: none"> Toute mesure et activité de recherche liée à l'enveloppe du bâtiment et aux nouvelles technologies autres que celles alimentées par le gaz naturel.
Modes d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> Tout mode d'intervention. 	<ul style="list-style-type: none"> Tout mode d'intervention avec priorité accordée aux stratégies de commercialisation novatrices.

2
3

4 Ainsi, les parties ont convenu que le PGEÉ concentrera ses activités de façon à encourager la
5 recherche et le développement de programmes pour l'ensemble de la clientèle de SCGM qui
6 visent l'implantation de mesures liées aux appareils et systèmes connexes alimentés par le gaz
7 naturel.

8

9 Le FEÉ, pour sa part, concentrera ses activités de façon à encourager la recherche et le
10 développement de programmes pour la clientèle résidentielle et CII de SCGM, qui
11 visent l'implantation de mesures visant l'enveloppe du bâtiment ou qui visent l'implantation de
12 nouvelles technologies autres que celles alimentées par le gaz naturel. Le FEÉ favorisera
13 également les interventions à caractère communautaire ou social.

14

15 Le résultat de cet arrimage implique le transfert de quatre programmes du PGEÉ au FEÉ. Il
16 s'agit des programmes :

17

- 1 ▪ PE-104 Programme communautaire
- 2 ▪ PE-108 Rénovation (ÉnerGuide) – Unifamilial
- 3 ▪ PE-112 Rénovation (ÉnerGuide) – Duplex et Triplex
- 4 ▪ PE-206 Enveloppe du bâtiment NC (PEBC)

5

6 De son côté, le FEÉ ne s'investira pas dans le programme de recherche sur l'entretien des
7 chaudières au gaz, projet de veille technologique, qui est délaissé au profit du PGEÉ.

8

9 Cet arrimage n'affecte en rien la mission particulière du FEÉ tel que définie dans l'entente sur le
10 nouveau mécanisme incitatif à la productivité de SCGM autorisée par la Régie de l'énergie⁴. Il
11 n'a pas non plus pour effet de réduire les efforts globaux déployés par SCGM en efficacité
12 énergétique, puisque le PGEÉ s'est engagé à réaffecter ailleurs dans son PGEÉ 2004-2007 les
13 sommes qui étaient dévolues aux programmes transférés.

14

15 Le résultat de ces rencontres a permis au FEÉ de concevoir une planification triennale
16 conforme à ses nouveaux paramètres d'intervention.

17

18 Tel que présenté dans le tableau B ci-dessous, le FEÉ propose pour son Plan d'action 2004-
19 2005 Horizon 2007, 20 programmes axés sur l'enveloppe du bâtiment, l'implantation d'une
20 technologie émergente ou l'expérimentation d'une nouvelle approche commerciale.

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

⁴ Régie de l'énergie, Décision D-2004-51

1 Le programme PC 420 vise à défrayer une partie importante du surcoût à la rénovation
2 éconergétique et les résultats de nos analyses démontrent que le programme atteint cet
3 objectif. Les modalités de fonctionnement ont été grandement facilitées pour le participant avec
4 l'adoption du Guide du participant en 2005-2006, qui fera l'objet d'une révision sous peu.

5 En ce qui concerne les programmes de Panneaux réflecteurs de chaleur et d'Aide financière à
6 l'achat de fenêtres certifiées ENERGY STAR[®], ces derniers étant actuellement l'objet d'une
7 évaluation en bonne et due forme, le FEÉ préfère attendre les résultats de cette évaluation
8 avant de procéder à des changements dans ces programmes.

9 Le FEÉ avait aussi prévu débiter l'évaluation du programme de Nouvelle construction dans le
10 marché CII (PC 410) dès cette année. Toutefois, Ressources naturelles Canada, partenaire du
11 FEÉ dans ce programme, procéderait actuellement à une évaluation partielle, de nature
12 administrative, de son programme. Le FEÉ est en attente d'une confirmation d'évaluation par ce
13 partenaire et d'un éventuel partage d'information afin d'arrimer ses propres travaux.

14 • ***La Régie demande également au FEÉ, pour le dossier tarifaire 2009, d'évaluer si les***
15 ***raisons qui avaient justifié la prise en charge de certains programmes par le FEÉ***
16 ***(Construction CII (PC410), Rénovation CII (PC420), Novoclimat unifamilial (PR310)***
17 ***et Aide financière (ante et post travaux) pour le programme Rénoclimat (PR320-325))***
18 ***sont toujours valables. Elle demande au FEÉ d'examiner les impacts ainsi que les***
19 ***avantages et les inconvénients d'un retour de ces programmes au PGEÉ et de***
20 ***présenter ses recommandations.***

21 Lors de l'année tarifaire 2004-2005, le FEÉ et le PGEÉ avaient convenu d'un commun accord
22 de transférer au FEÉ quatre programmes, qui étaient alors gérés par le PGEÉ. Trois raisons
23 avaient été évoquées pour expliquer ce transfert, soit d'éviter le dédoublement d'efforts, d'éviter
24 le chevauchement des programmes et, par le fait même, de diminuer la confusion dans le
25 marché.

26 Les paramètres d'intervention retenus respectaient la mission et les priorités du FEÉ, telles
27 qu'elles avaient été définies lors de la négociation du mécanisme incitatif et que l'on retrouve
28 aux pages 5 et 6 du présent document. Ainsi, le FEÉ concentrait ses actions sur les mesures
29 portant sur l'enveloppe du bâtiment, le développement de nouvelles technologies autres que
30 celles alimentées au gaz naturel, ou de nouvelles façons de faire en efficacité énergétique
31 (aspect novateur), de même que sur les interventions à caractère social et communautaire.

1 Les programmes transférés comprenaient le Programme de visites communautaires (PE-104),
2 aujourd'hui appelé Éconologis, le programme de rénovation résidentielle (ÉnerGuide) volets
3 unifamilial et duplex-triplex (PE-108 et PE-112) maintenant dénommé Rénoclimat UDT et le
4 programme PE- 206, Enveloppe du bâtiment Nouvelle construction (PEBC)⁷.

5 Selon le FEÉ et après validation auprès d'un représentant du PGEÉ, dans un contexte pré-
6 adoption de la Loi 46, les raisons qui avaient justifié la prise en charge des programmes
7 précédents par le FEÉ seraient encore valables aujourd'hui compte tenu notamment de la
8 décision de maintenir l'existence du FEÉ lors de la dernière négociation du mécanisme incitatif
9 à la performance, du succès rencontré par la formule dans les différents marchés et de la
10 difficulté bien réelle de renouveler des programmes respectant les paramètres d'intervention
11 définis pour le FEÉ.

12 Toutefois, à la suite de l'adoption de la Loi 46 par le gouvernement du Québec, cette question
13 est maintenant obsolète en ce qui concerne les programmes Éconologis, Rénoclimat et
14 Novoclimat, puisque dorénavant c'est l'AEÉ prendra graduellement en charge la totalité des
15 activités de gestion et de déploiement de ces programmes, incluant le versement des aides
16 financières aux participants.

17 Quant aux programmes de Nouvelle construction (PC 410) et de Rénovations éconergétiques
18 (PC 420) du marché CII, les recommandations du FEÉ sont les suivantes :

- 19 • Maintien du statu quo en ce qui concerne le partage des programmes en cause entre le
20 FEÉ et le PGEÉ;
- 21 • Arrimage avec les décisions de l'AEÉ en ce qui a trait à la prise en charge éventuelle de
22 ces programmes par cette dernière.
- 23 • ***La Régie prend par ailleurs acte de la stratégie d'intervention développée pour***
24 ***rejoindre la clientèle à faible revenu. Elle demande au FEÉ de faire rapport au***
25 ***prochain dossier tarifaire sur les mesures mises en oeuvre pour s'assurer que le***
26 ***bénéfice de l'économie d'énergie est transféré au client à faible revenu.***

⁷ R-3529-2004, SCGM-9, Document 8, page 10 de 56.